

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civile). **Bulletin:** Douanes; procès-verbal; marchandises prohibées. — Chemins vicinaux; indemnité; juge de paix. — *Cour royale de Paris* (audience solennelle): Jugement interlocutoire; appel; fin de non-recevoir; un procès de trente ans. — *Tribunal civil de Metz:* Serment *more judaico*; refus du rabbin d'y concourir; serment à l'audience; formalités; peine disciplinaire contre l'huissier qui a consigné les motifs du refus du rabbin.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône:* Empoisonnement d'une femme par sa belle-fille et son gendre. — *Cour d'assises de l'Ardèche:* Tentative d'assassinat. — *Tribunal correctionnel de Blois:* Prévention d'escroquerie contre un ancien chef d'état-major, membre de la Légion-d'Honneur.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — *Départemens.* Ardèche (Tournon): Assassinat. — Charente-Inférieure (La Rochelle): Suicide par amour. — Vaucluse (Avignon): Meurtre et suicide. — Somme (Doullens): Assassinat. — Pas-de-Calais (Saint-Omer): Refus de sépulture. — *Paris:* Salines de Dieuze; droit de commission accordé par l'adjudicataire; débats sur le partage de cette indemnité entre les divers agens de ce dernier. — Vagabondage. — *Etranger.* Angleterre (Londres): Censure ecclésiastique. — Adultère commis par un ministre de l'église anglicane. — Cour martiale de Manchester.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)
Bulletin du 19 juin 1843.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — MARCHANDISES PROHIBÉES.

L'article 3 du titre 4 de la loi du 9 floréal an VII, qui dispose que les rapports des préposés de la douane énonceront la cause de la saisie, à peine de nullité, n'a prescrit pour cette énonciation aucune forme sacramentelle; il suffit que le teneur du rapport ne laisse aucun doute sur cette cause. Cette décision est intervenue à l'occasion de la saisie pratiquée sur le navire le *Phénix*, venant de Londres, de divers objets prohibés, d'une très faible importance.

Le Tribunal du Havre, reconnaissant qu'il s'agissait d'objets prohibés et de fabrication étrangère, avait ordonné la confiscation de ces objets; mais, reculant sans doute devant l'obligation d'ordonner la confiscation du navire pour une contravention si minime, il avait déclaré le procès-verbal nul pour défaut d'énonciation des causes de la saisie. Or, ce procès-verbal constatait: 1° que le navire venait de Londres; 2° que les marchandises avaient été saisies pour contravention à l'art. 10, titre 2, loi du 4 germinal an II, et de la loi du 22 août 1793, ce qui équivaut évidemment à une déclaration que la saisie avait lieu pour importation de marchandises prohibées à l'entree.

Dans ces circonstances, la Cour, au rapport de M. Renouard, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, 1er avocat-général, a cassé le jugement du Tribunal du Havre du 3 juin 1840.

La même Cour avait déjà décidé qu'il suffit, pour que le vœu du même article 3 de la loi de l'an VII, qui exige l'énonciation de la demeure des saisisans, soit rempli, que l'indication en soit faite d'une manière suffisamment claire. Arrêt du 23 novembre 1840.

CHEMINS VICINAUX. — INDEMNITÉ. — JUGE DE PAIX.

L'article 13 de la loi du 21 mai 1836 dispose que dans le cas où il s'agit de reconnaissance ou d'élargissement d'un chemin vicinal, si l'administration et les riverains ne s'entendent pas amiablement sur le chiffre de l'indemnité due à ces derniers, cette indemnité sera fixée par le juge de paix. Mais, dans ce cas, en quelle qualité prononce le juge de paix?

Est-ce comme juge civil et dans les limites de la compétence que lui attribue la loi de 1790, et dès lors ce jugement peut-il être frappé d'appel?

Est-ce comme jury? ou bien enfin sa décision n'est-elle qu'un acte administratif?

La loi de 1836 ne s'explique pas à cet égard, et le Tribunal de Versailles, par jugement du 10 décembre 1841, avait décidé que le juge de paix faisait fonctions de jury spécial, ce qui rendait son jugement insusceptible d'appel.

La Cour de cassation, au contraire, vient de juger, sur la plaidoirie de M. Gatine, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, qu'il s'agit là d'une décision ordinaire, et que conséquemment l'appel en est recevable.

Cette solution est, à notre avis, parfaitement juste. M. l'avocat-général en donnait cette raison déterminante que la loi de ventose an XIII, qui réglait la matière antérieurement à la loi de 1836, attribuait compétence pour fixer l'indemnité à la juridiction ordinaire, c'est à dire au juge de paix ou au Tribunal, suivant l'importance de la demande; or, il n'est pas douteux que sous cette première loi le juge de paix ou le Tribunal statuaient comme juges, et que leurs décisions étaient sujettes à appel. Si la loi de 1836 a cru devoir attribuer au juge de paix seul la compétence qui jusqu'alors appartenait soit à lui, soit au Tribunal, doit-on en conclure qu'elle a voulu changer la nature des pouvoirs de l'autorité qui prononce? On ne saurait le supposer.

Indépendamment du cas prévu par l'art. 13, la loi de 1836 en a prévu deux autres: 1° celui où il s'agit de redressement d'un chemin vicinal; 2° celui où il s'agit de fouilles dans des terrains, et pour ces cas elle a chargé soit un jury spécial, soit le conseil de préfecture, de la fixation de l'indemnité. Or, les décisions du jury ou du conseil de préfecture sont sujettes à recours. Il n'est pas à penser que pour le cas de l'art. 13 la loi ait voulu donner à l'autorité chargée de l'appréciation des droits des parties un pouvoir sans contrôle.

Nous donnerons le texte de cette importante décision, qui est nouvelle en jurisprudence. (Rap. M. Miller.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences solennelles des 15, 22 mai et 19 juin.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — TIERGE-OPPOSITION. — DÉSISTEMENT EN APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — UN PROCÈS DE TREIZE ANS.

Est interlocutoire le jugement qui ordonne une expertise à l'effet de savoir si des pièces de terre doivent être comprises dans une demande à fin de partage formée par une partie, ou maintenues dans la possession de la partie adverse, en vertu d'actes de donation ou de partage antérieurs.

Ce caractère de jugement interlocutoire résulte surabondamment de cette circonstance, que le jugement a statué en même temps sur une question de compétence.

Le désistement en appel d'une tierce opposition formée en première instance ne peut créer contre l'appel une fin de non-recevoir qui n'existait pas au moment où il a été interjeté.

La Cour royale de Paris s'est occupée dans trois audiences solennelles d'une affaire dont elle était saisie par suite d'un renvoi prononcé par la Cour de cassation, affaire commencée depuis treize ans, dont l'intérêt, apprécié en argent, est peu important, et qui, au point de vue du droit seulement, mériterait d'occuper l'attention.

Voici les faits du procès, tels qu'ils se sont dégagés de la plaidoirie parfaitement lucide dans laquelle, à la première audience, M. Baroche, avocat des sieur et dame Marcille, appelant, a développé les involutions nombreuses et compliquées des longues procédures qui, commencées à Orléans en 1830, sont venues aboutir à la Cour de Paris, en passant par le Tribunal de Montargis et par la Cour de cassation.

En 1814, M. Pingot, père de Mme Marcille, laisse en mourant une fortune de près de deux millions, dont il avait préalablement fait le partage entre sa femme et ses enfants.

Mme veuve Pingot, imitant l'exemple que lui avait donné son mari, fit entre ses enfants le partage de la moitié qui lui avait été attribuée par le partage de 1814. L'art. 3 de ce deuxième partage portait: « Qu'il n'y aurait entre les copartageants aucune espèce de recours en cas de différence entre les contenances réelles et les contenances énoncées, quelles que fussent ces différences. »

Le deuxième lot, composé de 59 articles, échu à Mme Marcille, l'un des enfants de Mme veuve Pingot; elle en prit immédiatement possession.

Bientôt cependant des contestations s'élevèrent, et au mois d'août 1850, Mme veuve Pingot forma devant le Tribunal d'Orléans une demande tendant à être remise en possession de huit pièces de terre qu'elle soutenait n'avoir pas été comprises dans le partage. Une expertise fut ordonnée, qui eut pour résultat d'établir que ces huit pièces de terre avaient été comprises dans le partage, et le Tribunal d'Orléans, à la date du 30 août 1851, la Cour royale à la date du 21 mars 1852, homologuèrent ce rapport, et maintinrent M. et Mme Marcille dans la possession de ces huit pièces de terre.

Voilà la première série de faits qui ont amené le procès actuel:

Le jugement du Tribunal d'Orléans et l'arrêt de la Cour avec lui, avaient dit: Ces pièces de terre n'appartiennent pas à Mme veuve Pingot, mais à quelqu'un de ses trois enfants. C'est de cette partie de la sentence que les enfants Pingot sont partis pour faire un nouveau procès.

M. Durand, l'un des gendres de Mme veuve Pingot, intenta, au mois d'août 1852, une demande en supplément de partage, qu'il porta devant le Tribunal de Montargis. Il demanda le partage de... pièces de terre, parmi lesquelles figuraient les huit qui avaient fait l'objet du premier procès. M. et Mme Marcille opposèrent le bénéfice de la chose jugée, quant à ces huit pièces; ils déclarèrent consentir à un nouveau partage pour quatre autres pièces, et contestèrent la demande pour les deux autres.

Ce fut alors que le sieur Durand déclara former tierce-opposition au jugement rendu par le Tribunal d'Orléans entre ses adversaires et Mme veuve Pingot; M. Pingot, troisième enfant de Mme veuve Pingot, déclara adhérer au procès fait par Durand, avec lequel il fit dès-lors cause commune.

M. et Mme Marcille opposèrent l'incompétence du Tribunal de Montargis, et demandèrent à être renvoyés devant la Cour d'Orléans qui s'était appropriée, en le confirmant, le jugement rendu par le Tribunal de cette ville, auquel on avait formé tierce-opposition.

Le 17 juin 1853, jugement du Tribunal de Montargis, dont est appel, qui décide, 1° que Mme veuve Pingot doit être mise hors de cause; 2° qu'il a qualité pour juger le procès; 3° qu'avant faire droit, il y a lieu de faire procéder à une expertise.

Le 26 août 1853 et le 26 février 1854, les sieur et dame Marcille interjetèrent appel de ce jugement devant la Cour d'Orléans, tant contre le sieur Durand que contre le sieur Pingot, et, chose bizarre, ces deux appels furent suivis et jugés séparément.

Un premier arrêt, statuant sur l'appel contre Durand, qui s'était désisté de sa tierce-opposition formée devant le Tribunal de Montargis pour en former une nouvelle devant la Cour, déclara cette dernière recevable; mais, jugeant le fond, maintint M. et Mme Marcille en possession des huit pièces de terre.

M. Pingot, contre qui l'appel était encore pendante, résista, malgré cette décision qui préjugeait de sa cause; il persista dans sa tierce-opposition formée à Montargis, et demanda simplement la confirmation du jugement attaqué.

Le 19 novembre 1854, arrêt ainsi conçu: « Considérant qu'aux termes de l'article 475 du Code de procédure, la tierce-opposition incidente à une contestation dont un Tribunal est saisi ne peut être formée devant ce Tribunal qu'autant qu'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement, et qu'en fait, la tierce-opposition formée devant le Tribunal de Montargis ayant pour objet un jugement du Tribunal d'Orléans, confirmé par arrêt du 21 mars 1852, cet arrêt confirmatif étant réellement la sentence attaquée par la tierce-opposition; »

Considérant que les huit premiers chefs de la demande du sieur Pingot devant le Tribunal de Montargis sont identiquement les mêmes que ceux sur lesquels il a été statué par le jugement du Tribunal d'Orléans, confirmé par l'arrêt de 1852, et qu'ainsi le Tribunal de Montargis ne pouvait statuer sur cette partie de la demande; »

Par ces motifs, déclare la tierce-opposition incompétentement formée devant le Tribunal de Montargis; en conséquence annule le jugement dont est appel, comme incompétentement rendu en ce qui concerne les huit premiers chefs de la demande dont s'agit. »

Pourvoi en cassation du sieur Pingot, pour violation et fautive application de l'art. 1531 du Code civil, en ce que l'arrêt avait jugé que le rejet de la tierce-opposition formée contre l'arrêt du 21 mars 1852 rendait cet arrêt opposable au demandeur et entraînait le rejet de la demande principale.

Le sieur Pingot avait, que sa tierce-opposition avait été irrégulièrement formée, et qu'elle devait être écartée comme portée devant un juge incompétent. Aussi, aujourd'hui, devant la Cour de Paris, s'est-il désisté de cette tierce-opposition. Mais il disait et il soutient encore par l'organe de M. Coudin de Vesvres, son avocat, que dès que l'arrêt attaqué n'avait pas contre lui l'autorité de la chose jugée, la tierce-opposition était un moyen surabondant pour en écarter les effets, et que le rejet de ce moyen ne pouvait donner à l'arrêt une force qu'il n'avait pas.

Coufornément à ce système, il intervint un arrêt de la Cour suprême, à la date du 11 mai 1840 (*J. P.*, 1^{er} vol. 1840, p. 429), qui cassa l'arrêt de la Cour d'Orléans, et renvoya le procès devant la Cour royale de Paris, chambres réunies.

Nous devons dire que, pendant ces évolutions de la procédure, le Tribunal de Montargis a statué sur les deux pièces de terre que les sieur et dame Marcille soutenaient ne devoir pas être de nouveau soumises au partage; que l'une d'elles leur a été en entier attribuée, et que l'autre doit être de nouveau partagée. Le débat est vidé sur ce point.

Par exploit du 9 janvier 1845, le sieur Pingot a appelé les sieur et dame Marcille devant la Cour de Paris pour y voir

vider la question engagée entre eux, et il s'est, par le même acte, désisté de sa tierce-opposition.

C'est une nouvelle difficulté du procès, car le sieur Pingot fait résulter de cet abandon une fin de non-recevoir contre l'appel des sieur et dame Marcille, attendu, dit-il, qu'il ne reste plus du jugement de Montargis, du 17 juin 1853, que le chef relatif à l'expertise ordonnée. Or, ajoute-t-il, c'est un jugement préparatoire, et l'appel n'en est permis qu'avec l'appel du jugement sur le fond.

Sur ce point, M. Baroche oppose lui-même une fin de non-recevoir, consistant en ce que l'adversaire a déjà conclu au fond avant de soulever son exception. « L'adversaire, dit-il, ne peut ainsi changer l'état de la procédure par un fait qui lui est complètement personnel, et qui ne peut rétroagir. D'ailleurs, le jugement du Tribunal de Montargis est un jugement interlocutoire, car le sort du procès dépend du résultat de l'expertise. — Cassation, 23 juin 1825. — *J. P.*, à sa date. »

L'avocat s'est ensuite expliqué, en s'appuyant sur l'expertise et sur l'arrêt d'Orléans de 1852, sur les huit chefs de demande, et il a terminé en demandant que la Cour mette un terme, par un arrêt définitif, à ce procès, qui dure déjà depuis treize années.

À la même audience, M. Boudin-de-Vesvres a soutenu le système posé dans l'arrêt de la Cour de cassation, et surtout la fin de non-recevoir résultant de l'abandon par son client de la tierce-opposition formée devant le Tribunal de Montargis.

La Cour, dans sa seconde audience, a entendu les conclusions de M. l'avocat-général Boucly.

Le magistrat, en ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du jugement du 17 juin 1853, pense que ce jugement est un jugement interlocutoire; qu'en effet il statue non seulement sur l'expertise, mais encore sur la tierce-opposition incidente; que ce dernier point préjugeait la chose jugée par la Cour royale d'Orléans; que peu importait le désistement ultérieur de cette tierce-opposition, le jugement n'en était pas moins interlocutoire, par conséquent susceptible d'appel avant la décision sur le fond.

Puis, abordant le fond même de ce procès, M. l'avocat-général pense qu'une expertise n'est plus nécessaire; que la Cour a tous les éléments d'appréciation, et que de ces documents il résulte que toutes les pièces de terre, objet du litige, sont, à l'exception d'une seule, la propriété de M. et Mme Marcille, et que ce n'est qu'à l'égard de cette seule pièce de terre qu'il y aurait lieu par la Cour d'ordonner un partage supplémentaire.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, avait remis à aujourd'hui pour prononcer l'arrêt.

A l'ouverture de l'audience, M. le premier président a fait connaître la décision de la Cour.

Cet arrêt est ainsi conçu: « La Cour, »

En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant du caractère de jugement préparatoire attribué par Pingot à la sentence dont est appel: »

Considérant que les conclusions prises au nom des époux Marcille devant le Tribunal de Montargis tendaient à ce que les héritages compris dans la demande de Pingot sous les nos 1 à 8, 12 et 15, fussent immédiatement distraits de ladite demande et maintenus en la propriété desdits époux Marcille, en vertu des actes de donation et partage du 19 août 1829; que dès lors, en ordonnant, sans s'arrêter aux termes desdits actes, une expertise à laquelle était subordonné le jugement du fond, les premiers juges ont donné à leur sentence le caractère de jugement interlocutoire; »

Que ce caractère résulterait surabondamment de ce que ladite sentence avait statué définitivement sur la compétence du Tribunal à l'égard de la tierce-opposition formée par Pingot à la sentence du Tribunal civil d'Orléans du 30 août 1851; le désistement aujourd'hui donné par ledit Pingot de ladite tierce-opposition ne pouvant changer l'état du procès et créer contre l'appel une fin de non-recevoir qui n'existait pas au moment où il a été interjeté; »

En ce qui touche la tierce-opposition: »

En ce qui touche l'exception de chose jugée invoquée par les époux Marcille devant les premiers juges, comme résultant de l'arrêt rendu entre eux et la veuve Pingot par la Cour royale d'Orléans le 21 mars 1852: »

Considérant que cette exception n'est plus présentée devant la Cour, et que, dans tous les cas, elle devrait être rejetée, le demandeur n'ayant point été partie en ladite sentence et l'objet des deux instances n'étant d'ailleurs pas le même, puisque devant la Cour d'Orléans la contestation portait sur l'exécution de la donation faite par la veuve Pingot à ses enfants, tandis qu'elle porte aujourd'hui sur l'exécution du partage intervenu entre les enfants après la donation; »

Au fond... (suit l'analyse des raisons à l'aide desquelles chacun des huit premiers lots est maintenu par la Cour à la famille Marcille); »

Considérant, sur les articles 9, 10, 11 et 14, que les époux Marcille ont retiré devant la Cour leur consentement à ce que ces articles fissent l'objet d'un supplément de partage, et qu'il a été statué définitivement sur ce point, ainsi que sur les articles 12 et 15, par jugement du Tribunal de Montargis du 8 août 1857, passé en force de chose jugée; »

Met l'appellation au néant en ce que les premiers juges ont ordonné une expertise et remis à statuer sur les huit premiers chefs de la demande; »

Décharge l'appel des condamnations prononcées; »

Débouté Pingot de sa demande, et compense les dépens entre les parties. »

À la même audience, la Cour a entendu la plaidoirie de M. Arago, pour M. et M^{me} Daigremont, poursuivant l'interdiction de M^{lle} Descharmes, ancienne domestique de M. Forestier, qui lui a laissé en mourant 700,000 fr. de fortune. Déjà, au mois d'avril dernier, nous avons rendu compte des débats qui ont précédé l'arrêt préparatoire en vertu duquel M^{lle} Descharmes a été interrogée par un de MM. les conseillers, et examinée par trois médecins commis à cet effet. C'est dans cet état que l'affaire s'est représentée. À la huitaine nous donnerons la plaidoirie de M. Arago et celle de M. Dupin qui doit lui répondre.

TRIBUNAL CIVIL DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boulangé. — Audience du 18 mai.

SERMENT *more judaico*. — REFUS DU RABBIN D'Y CONCOURIR. — SERMENT À L'AUDIENCE. — FORMALITÉ. — PEINE DISCIPLINAIRE CONTRE L'HUISSIER QUI A CONSIGNÉ LES MOTIFS DU REFUS DU RABBIN.

Par un premier jugement rendu entre israélites, le Tribunal avait d'office déferé le serment à l'un d'eux, et avait ordonné qu'il serait prêté à la synagogue *more judaico*. Les motifs suivans avaient dicté cette décision du Tribunal: »

Attendu que le serment est considéré comme un acte civil et comme un acte religieux: civil, parce qu'il est déferé par la

justice; religieux, en ce qu'il fait un appel à la conscience de celui qui le prête et en ce qu'il constitue Dieu juge de sa sincérité; qu'il doit donc être prêté dans la forme adoptée par le culte de cette personne; »

Attendu que cette jurisprudence, que les lois romaines ont déjà consacrée, est celle de la raison; qu'elle ne porterait atteinte à la liberté de conscience proclamée par notre droit public qu'autant que les magistrats se livreraient à des investigations sur le culte professé par les parties; mais que quand la profession de ce culte est notoirement connue et honorairement confessée, c'est au contraire rendre hommage au principe du droit de son libre exercice et annoncer qu'il donne à la société de salutaires garanties que de faire un appel à son intervention; »

Que ce sont ces considérations de haute philosophie religieuse, de moralité et de tolérance qui ont déterminé la majeure partie des Cours de justice et la Cour de cassation elle-même, à se contenter de la simple affirmation des quakers, auxquels il est défendu par leur croyance de jurer, et à exiger des Français qui professent le culte de Moïse, de se conformer au rit prescrit par leur loi religieuse et leurs docteurs; »

Le Tribunal... ordonne... à charge néanmoins par Daniel Cerf d'affirmer à la synagogue de Metz, et entre les mains de M. le grand rabbin, dans la forme prescrite par la loi religieuse des Français du culte israélite, que le traité du 13 avril 1842 est sérieux.... »

Le sieur Cerf poursuivit l'exécution de ce jugement, mais le rabbin se refusa à recevoir le serment.

Cerf fit reporter l'affaire à l'audience, et demanda acte de ce qu'il offrait de se soumettre au mode de serment qui serait indiqué par le Tribunal.

Les sieurs Hette et Cahen, autres parties en cause, s'en rapportèrent à la prudence du Tribunal.

Nouveau jugement du 18 mai 1843, ainsi conçu (plaidans, M^{rs} Boulangé, Briard et Leneveux): »

Attendu... qu'ainsi ledit jugement (celui ci-dessus rappelé) a acquis l'autorité de la chose souverainement jugée, et doit recevoir, pour ce qui concerne le serment supplétoire qu'il défère à Daniel Cerf, son exécution; »

Attendu qu'il résulte d'un exploit de l'huissier François, du 15 février dernier, que Daniel Cerf a fait présenter à M. le grand rabbin une requête pour obtenir de lui l'indication du jour et de l'heure auxquels il voudrait bien recevoir son serment dans la synagogue, mais que celui-ci s'y est refusé; »

Attendu que le refus n'est point le fait de Daniel Cerf, et qu'il a appelé Léopold Hette et Bonoff Cahen par acte d'avoué à avoué du 2 courant à l'audience du 4, à laquelle il a demandé acte de ce qu'il se soumettait au mode de serment qui serait indiqué par le Tribunal; que ce mode ne peut être que celui prescrit par le jugement du 8 décembre dernier, c'est-à-dire conforme à la loi religieuse du culte israélite professé par Daniel Cerf; que seulement le refus de concours de M. le grand rabbin met le Tribunal dans la nécessité de recevoir le serment à l'audience, parties présentes et dûment appelées en exécution de l'article 121 du Code de procédure; »

En ce qui touche les réquisitions de M. le procureur du Roi contre l'huissier François; »

Attendu que le serment est un appel fait dans l'absence des preuves extérieures et légales à la conscience de celui à qui il est déferé et que Dieu seul a le pouvoir de scruter; que par conséquent, bien qu'il soit rangé par la loi civile au nombre des preuves, il est par sa nature même un acte essentiellement et principalement religieux; »

Attendu que si l'affirmation faite par une personne éclairée qui prend Dieu à témoin de sa sincérité, donne à la société et à la justice de suffisantes garanties, il est néanmoins certain ou possible, comme M. le grand-rabbin l'a lui-même reconnu dans sa réponse retenue dans l'exploit du 13 février dernier: « qu'il existe des israélites qui, par ignorance, regardent le serment *more judaico* comme plus sacré, et qu'une telle circonstance était suffisante pour déterminer le Tribunal à recourir à cette forme solennelle; »

Attendu qu'en faisant un appel à la foi religieuse de Daniel Cerf, le Tribunal, loin de porter atteinte à la liberté des cultes, a rendu au contraire un public hommage à cette liberté et aux garanties de moralité que le culte des Français israélites ont à tous; que de plus, en délégant à M. le grand-rabbin la mission de recevoir le serment de Daniel Cerf, le Tribunal avait pour ainsi dire associé ce ministre du culte à ses fonctions judiciaires, et uni, dans l'unique intérêt de la vérité, le sacerdoce religieux au sacerdoce du magistrat; »

Attendu que cette mission, qui n'a pas reçu de la loi un caractère forcé, a pu être refusée par M. le grand rabbin, mais que l'huissier François devait se borner, dans son exploit, à donner acte de ce refus, et s'interdire d'en consigner les motifs, parce que ces motifs sont une critique et en quelque sorte une censure de la mesure que le Tribunal a pu ordonner dans les limites de ses droits et de ses attributions; qu'en agissant ainsi, l'huissier François a imprudemment manqué au respect qu'il doit au Tribunal, et encouru l'une des peines édictées par les lois, notamment par le règlement du 30 mars 1808 et par les articles 1030 et 1031 du Code de procédure; »

Attendu que de tels motifs sont au moins frustratoires et ne peuvent être maintenus; »

Attendu que les frais de l'incident doivent être supportés, aux termes de l'article 1030 du Code de procédure, par l'huissier François; »

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort.... donne acte... »

Ordone, en exécution du jugement du 8 décembre dernier, que Daniel Cerf prête le serment qui lui a été déferé par ce jugement dans la forme prescrite par la loi religieuse et française du culte israélite, et ce à l'audience du jeudi 1^{er} juin prochain.... lequel serment sera fait par Daniel Cerf la tête ceinte du phylactère portant le nom de l'Éternel, et couvert du thaled, ayant autour du bras, conformément à l'usage sacré, les autres phylactères, tenant de la main gauche une Bible hébraïque, et la main droite sur le code de Deutéronome, ch. V, tit. XI: « Tu ne prendras point le nom du Seigneur ton Dieu en vain, car le Seigneur ne tiendra point pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu. » dans la forme suivante: »

En présence de Dieu tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, du dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, et sous les peines prononcées par notre loi religieuse contre les parjures, notamment par le chapitre 26 du Lévitique et par le chapitre 11 du Deutéronome, je jure en mon âme et conscience que le traité du 13 avril 1842, qui a donné lieu au procès actuel, est un traité sérieux.... Que Dieu me soit en aide. Amen. » Pour ensuite de ce serment ou de son refus être statué ce que de droit; »

Statuant sur les réquisitions de M. le procureur du Roi contre l'huissier François, et ayant égard et faisant droit, déclare nuls, inutiles et frustratoires, et par conséquent non-avenus, les motifs du refus de M. le grand-rabbin consignés dans l'exploit dressé par cet huissier; ordonne qu'ils en seront rayés; enjoint à l'huissier François d'être plus circonspect à l'avenir; le condamne aux dépens de l'incident. »

À l'audience du 1^{er} juin, le sieur Cerf s'est présenté pour prêter ce serment; mais le sieur Hette, qui au fond avait perdu son procès, moyennant le serment à prêter

par Cerf, a déclaré en dispensant ce dernier : cette prestation n'a donc pas eu lieu.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Menoux. — Audience du 15 juin.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SA BELLE-FILLE ET SON GENDRE.

Le mari et la femme comparaissent devant la Cour d'assises pour avoir empoisonné leur belle-mère à l'aide d'arsenic.

Les deux accusés répondent dans l'ordre suivant : 1° Louise Vernay, femme Thimonnier, âgée de quarante-deux ans; 2° Jacques Thimonnier, cultivateur, âgé de trente et un ans, demeurant avec sa femme dans la commune de Chambost (Rhône).

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Louise Vernay est née d'un premier mariage contracté par Joseph Vernay, qui s'est remarié avec Benoîte Bourrat; une fille, Pierrette Vernay, est issue de cette dernière union. Joseph Vernay est mort dans le courant du mois de décembre de l'année dernière. Une maison de peu de valeur et quelques prés composaient toute sa succession. La veuve devait habiter pendant toute sa vie la maison.

« Louise Vernay, déjà âgée de 12 ans, s'était mariée depuis quelques mois avec Jacques Thimonnier, cultivateur, bien plus jeune qu'elle. Avant son mariage elle avait été mére deux fois. La veuve Vernay, sa fille Pierrette et les époux Thimonnier occupaient tous la même maison. Accusée par sa belle-mère d'avoir enlevé des effets mobiliers dépendant de la succession de son père, Louise Vernay accusait souvent celle-ci d'injures; elle parvint à faire partager son aversion pour elle à son mari, qui prit une part fort active aux scènes qui eurent lieu entre ces deux femmes.

« Dans la soirée du 14 avril dernier, vers sept heures, la veuve Vernay, sa fille Pierrette et les époux Thimonnier étaient réunis dans une même chambre pour souper; le pain avait été coupé par Louise Vernay dans des écuelles séparées, et elle avait servi elle-même dans ces écuelles la soupe qu'elle avait préparée. Ce fut Pierrette Vernay qui apporta à sa mère, assise sur une chaise près du feu, la soupe qui lui était destinée.

« Celle-ci commença par en manger le pain, puis elle remua le bouillon qui se troubla et devint bientôt blanchâtre. Après en avoir pris une cuillerée, elle dit avec mauvaise humeur à sa fille Pierrette: « Ma soupe est bien mauvaise. » Celle-ci lui répondit que la sienne était bonne. Elle essaya une seconde cuillerée, mais tout aussitôt elle jeta le bouillon par terre et remarqua au fond de son écuelle une poudre blanche qui ressemblait à de la farine non délayée. Sur l'observation qu'elle en fit devant les époux Thimonnier, qui étaient à table dans la même chambre, ne répondant rien et se retirèrent bientôt dans la pièce à côté, où ils couchaient. La veuve Vernay se mit au lit. Il ne s'était pas écoulé une heure depuis qu'elle s'y trouvait, qu'elle ressentit d'atroces douleurs; elle appela sa fille Pierrette et lui dit: « Va chercher du secours, je crois que je suis empoisonnée. »

« Pierrette Vernay alla chercher du lait de chèvre chez un voisin, et le fit boire à sa mère, qui eut presque aussitôt d'agrandes vomissements. Des voisins en grand nombre étaient accourus; les mariés Thimonnier seuls ne parurent pas; cependant ils couchaient près de la malade, et ils entendaient les cris déchirants que lui arrachait la douleur.

« Ce ne fut que le matin à six heures que Jacques Thimonnier entra dans la chambre de la veuve Vernay, et dit en s'approchant de son lit: « Mère, vous êtes donc malade? » Louise Vernay prit une bouteille, et s'en alla au bourg de Chambost pour chercher de l'eau bénite, sans s'occuper de ce qu'avait sa belle-mère.

« Le sieur Meziat, médecin à Panissière, qui avait été mandé, arriva sur ces entrefaites. Il ne lui fut pas difficile de constater que la substance blanche trouvée au fond de l'écuelle de la veuve Vernay n'était autre chose que de l'acide arsénical. L'état de la malade présentait d'ailleurs tous les symptômes d'un empoisonnement par l'arsenic; mais ce poison ayant été donné à trop forte dose, avait déterminé des contractions violentes de l'estomac; les vomissements avaient sauvé la veuve Vernay.

« La notoriété publique accusait les mariés Thimonnier, et ils étaient d'ailleurs signalés comme les seuls coupables par leur belle-mère. Ils furent arrêtés, et conduits dans la prison de Saint-Laurent-de-Chambost.

« Le lendemain de cette arrestation, Jacques Thimonnier déclara à la gendarmerie que sa femme lui avait fait l'aveu que c'était elle qui avait empoisonné sa belle-mère. Louise Vernay répéta cet aveu; elle dit: « Le 15 avril, j'ai acheté de l'arsenic pour deux sous au bourg de Chambost; je l'ai jeté moi-même le lendemain dans la soupe de ma belle-mère, et quand elle l'a eue, j'ai été me coucher sans m'occuper de sa santé. » L'arsenic lui avait été effectivement vendu par la veuve Frénière, qui a déclaré que Louise Vernay lui avait demandé pour détruire des rats qui entraient dans son armoire, et qui ajouta qu'elle ne pouvait suspecter celle-ci, qu'elle avait toujours connu honnête et probe et remplissant avec exactitude ses devoirs religieux.

« Louise Vernay a persévéré dans son aveu devant le juge d'instruction. Sa culpabilité est évidente; elle est d'ailleurs démontrée par la constatation de circonstances matérielles qui l'établissent.

« La complicité de son mari s'appuie sur les plus fortes présomptions. Sa conduite avant l'empoisonnement de sa belle-mère, et pendant que celle-ci était torturée par l'action du poison, a jeté dans tous les esprits la conviction qu'il avait participé au crime commis par sa femme.

M. le président, à la femme Thimonnier: Approchez.

L'accusée se met à genoux devant la Cour.

M. le président: Levez-vous donc. Vous habitez avec votre mari, votre belle-mère et votre belle-sœur? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas eu des querelles fréquentes avec votre belle-mère? N'avez-vous pas plusieurs fois parlé de vous venger? (L'accusée ne répond pas.)

D. Est-ce que l'existence de votre belle-mère vous était devenue à charge? — R. Je n'y comprends plus rien.

D. Mais cela est bien facile à comprendre. Votre belle-mère jouissait des biens de son mari, et vous l'avez empoisonnée pour faire cesser cette jouissance. (Pas de réponse.)

D. Vous aviez chargé la femme Motin de vous acheter de l'arsenic; qu'en vouliez-vous faire? Était-ce pour les rats? (Même silence.)

D. Cette femme a refusé de faire la commission; mais, à la date du 13 avril, vous avez vous-même acheté de l'arsenic chez la femme Frénière; vous ne pouvez pas le désavouer. Répondez donc. Vous êtes convenue de ce fait devant M. le juge d'instruction. (Malgré les sollicitations de M. le président, l'accusée baisse la tête et ne fait aucune réponse.)

D. N'est-ce pas vous qui avez coupé le pain de la soupe de votre belle-mère et qui la lui avez servie? (Aucune réponse.)

D. Votre silence est un aveu positif de votre crime. D'ailleurs, vous n'avez pas toujours été muette, car devant le magistrat instructeur vous avez dit que c'était un coup de tête, et cependant tout démontre que vous avez médité votre crime, car vous avez acheté de l'arsenic, et avant de le faire prendre à votre belle-mère, vous avez gardé ce poison vingt-quatre heures. De plus, il fallait que votre résolution fût bien forte, puisque, entendant votre belle-mère se plaindre de trouver la soupe mauvaise, non seulement vous n'avez pas répondu, mais vous vous êtes de suite retirée dans votre chambre avec votre mari, et pendant la nuit, lorsque le maire et tous les voisins sont accourus pour porter secours à votre belle-mère, ni l'un ni l'autre ne vous êtes levés.

M. le président et M. l'avocat-général font encore diverses questions à l'accusée, mais ils ne peuvent en obtenir aucune réponse.

On passe à l'interrogatoire de Jacques Thimonnier. D. Connaissiez-vous Louise Vernay longtemps avant votre mariage? — R. Depuis un an.

D. Benoîte Bourrat s'est-elle opposée à votre mariage? — R. Non; elle y a consenti.

D. Vous habitiez tous ensemble, et bien souvent il y a eu des querelles dans le ménage? — R. Oui.

D. Ne vous-êtes-vous pas occupé de partager la succession de votre beau-père, et il n'y a-t-il pas eu de violentes disputes à propos de quelques objets mobiliers? — R. Oui.

D. Avez-vous eu connaissance de la commission donnée à la femme Motin pour acheter de l'arsenic? — R. Non; ma femme ne m'en a jamais parlé.

D. N'avez-vous pas su que, le 13 avril, votre femme était allée à Chambost, et en avait apporté de l'arsenic? — R. Non.

D. Où étiez-vous au moment où l'on coupait le pain de la soupe? — R. J'étais dans la maison.

D. Avez-vous vu que votre femme ait mis quelque chose dans l'écuelle? — R. Non.

D. N'avez-vous pas entendu Benoîte Bourrat lorsqu'elle a dit qu'elle trouvait la soupe mauvaise? — R. Je n'ai rien entendu.

D. Ne lui avez-vous pas vu jeter sa soupe? — R. Je n'ai pas fait attention.

D. Avez-vous remarqué la matière blanchâtre qu'elle a trouvée au fond de son écuelle? — R. Non.

Votre chambre est-elle loin de celle de Benoîte Bourrat? — R. Elle est au-dessus.

D. Comment se fait-il que pendant la nuit, quand on est allé chercher du secours pour votre belle-mère et que des voisins sont accourus, vous ne vous soyez pas levé vous-même pour la secourir? — Nous dormions profondément, et nous n'avions rien entendu.

D. Le lendemain, vous entretenez un instant dans sa chambre, et lorsque tout le monde entoure la malade vous vous éloignez. Cette indifférence est difficile à expliquer. — R. Je ne savais pas que la malade fût si grave.

D. Le lendemain, à la prison de Saint-Laurent-de-Chambost, vous avez déclaré à la gendarmerie que votre femme était coupable. Comment, vous le protecteur naturel de votre femme, avez-vous pu faire un pareil aveu? — R. Les gendarmes m'ont demandé si c'était ma femme qui avait commis le crime, et je leur ai répondu qu'elle me l'avait avoué.

D. N'avez-vous pas fait cette réponse pour vous sauver? — R. Non.

On passe à l'audition des témoins.

Benoîte Bourrat, veuve Vernay, âgée de soixante-quinze ans. Cette femme peut à peine se soutenir et s'avance péniblement dans l'auditoire; elle n'est point encore remise des suites de l'empoisonnement auquel elle a failli succomber. Elle dépose en ces termes :

« Le vendredi-saint, 14 avril, ma belle-fille a coupé le pain de la soupe qu'elle m'a servie. Après avoir mangé le pain, je trouvais le bouillon trouble et d'un goût désagréable. Je dis alors à ma fille Pierrette: « Cette soupe est bien mauvaise. » Elle me répondit: « Je ne sais pas; la mienne est bien bonne. » Alors je pris encore quelques cuillerées de bouillon, mais il était si mauvais que je le rejetai. Thimonnier et sa femme ne dirent rien. Ils sortirent pour aller se coucher; je ne les ai revus que le lendemain. Pour moi, un moment après, dans mon lit, je brûlais. Alors je dis à ma fille: « Pierrette, lève-toi vite et va me chercher du secours, car je suis empoisonnée, et dans deux heures je serai morte. » Ma fille alla me chercher du lait de chèvre qui me fit vomir beaucoup et amena les voisins, qui me donnèrent du secours. Le lendemain Thimonnier entra dans ma chambre et me dit: « Mère, vous avez donc été malade? » puis il sortit, et ne revint que plus tard.

D. Groyez-vous que vos enfants n'ont pas pu vous entendre de leur chambre? — R. Oh! si; on ne peut pas pousser ou cracher que l'on n'entende.

D. Vous n'avez pas vu votre belle-fille? — R. Non, elle est sortie de bonne heure pour aller chercher de l'eau bénite.

D. Pour quel usage? — R. Elle pensait peut-être qu'il en faudrait pour moi.

D. Thimonnier comment vous traitait-il? — R. Je ne me plains pas de lui. Il ne me disait pas grand-chose, mais sa femme l'excitait contre moi.

D. Quand vous avez dit que le bouillon était mauvais, qu'ont dit Thimonnier et sa femme? — R. Ils n'ont rien dit du tout; ils sont sortis un moment après.

D. Est-il possible qu'ils aient dormi assez profondément pour ne rien entendre? — R. Je ne peux pas le croire.

M. Rochefort, maire de la commune de Chambost, dépose que de grand matin il est venu auprès de la veuve Vernay, qui était en proie à d'affreuses douleurs; cette femme lui dit qu'elle pensait avoir été empoisonnée.

M. le président: Quelle est la moralité de Thimonnier? Le témoin: Je n'ai jamais rien entendu dire contre lui.

D. Quelle idée avez-vous de l'état mental de la femme Thimonnier? — R. J'ai bien entendu dire, il y a quelques années, qu'elle avait eu plusieurs accès de folie, mais je ne sais rien de positif à cet égard. Je dois dire cependant que j'ai connu un de ses oncles qui était fou.

Mme veuve Frénière, épicière: Dans le courant de la semaine-sainte, j'ai vendu de l'arsenic à Louise Vernay; elle m'a dit que c'était pour tuer des rats. Comme cette femme jouissait d'une bonne réputation, et que je savais qu'elle venait de faire ses Pâques, je n'ai pas eu de soupçons, et je lui ai rendu pour deux sous de poison.

M. Méziat, docteur en médecine, a été appelé auprès de la malade. D'après les expériences auxquelles il s'est livré, il a reconnu tous les indices d'empoisonnement avec de l'arsenic. Si cette femme n'a pas succombé, c'est que la dose était trop forte. Il en est résulté de violentes contractions de l'estomac qui ont amené des vomissements, et par suite empêché la mort de la veuve Vernay.

Plusieurs autres témoins sont encore entendus. Quelques-uns déclarent qu'il y a cinq ou six ans la femme Thimonnier a eu plusieurs accès de folie; mais ils ne peuvent rien dire de positif à cet égard.

M. Loyson, avocat-général, prend la parole pour soutenir l'accusation; il commence en ces termes: « Le crime d'empoisonnement réunit à l'horreur de l'assassinat l'infamie de la lâcheté. Celui-ci est plus coupable, dit la loi romaine, qui étend par le poison que celui qui anéantit avec le glaive. L'empoisonnement est le crime de la trahison; cette trahison est plus redoutable quand elle s'abrite au foyer de la famille, et que, sous le dehors de l'affection, elle épie le moment favorable à l'explosion de ses menées souterraines et meurtrières. C'est un crime de ce genre que nous venons vous dénoncer aujourd'hui. »

Après cet exorde, M. l'avocat-général, entrant dans le détail des faits, retrace successivement toutes les charges de l'accusation; il rappelle l'achat du poison, la scène du 14 avril, et la conduite lâche et hypocrite de l'accusée, qui, entendant sans aucun doute les cris arrachés par la douleur à Benoîte Bourrat, ne lui a porté aucun secours, puis le lendemain est sortie pour aller chercher de l'eau bénite.

M. l'avocat-général combat par avance le système de

folie qui probablement, dit-il, sera adopté par la défense; puis il termine en s'élevant avec force contre toute admission de circonstances atténuantes.

« Il est impossible, dit-il, d'en trouver dans la cause. Une autre main souveraine pourra plus tard faire miséricorde; mais le jury ne doit que justice. »

A l'égard de Jacques Thimonnier, M. l'avocat-général déclare qu'il ne voit pas dans la conduite de ce dernier les éléments qui constituent la culpabilité légale. Il y a bien certainement complicité morale, mais elle n'est pas suffisante pour asseoir une condamnation criminelle; il croit donc devoir s'en rapporter à la sagesse du jury.

M. Ponchon, en présence des faits si évidents de l'accusation, avait une tâche bien difficile.

Le défenseur, s'armant des dépositions de quelques témoins, s'est efforcé de présenter sa cliente comme frappée d'aliénation mentale. En terminant, il a vivement sollicité le jury de mettre la femme Thimonnier à l'abri de la peine capitale par l'admission de circonstances atténuantes.

M. Lardière, défenseur de Jacques Thimonnier, s'est joint à M. l'avocat-général pour démontrer au jury que, quelque coupable moralement que fût la conduite de son client, il était impossible de trouver dans l'accusation des charges suffisantes pour le déclarer complice du crime imputé à Louise Vernay.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés ont rapporté de la salle de leurs délibérations un verdict de culpabilité pour la femme Thimonnier; toutefois ils ont noté les circonstances atténuantes.

Jacques Thimonnier, déclaré non-coupable, a été acquitté et mis immédiatement en liberté.

Sur les réquisitions du ministère public, la Cour a condamné Louise Vernay, femme Thimonnier, aux travaux forcés à perpétuité et à une heure d'exposition, qu'elle devra subir sur la place publique de son pays.

En se retirant, la condamnée fait un signe de croix.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Maigrin, conseiller à la Cour-royale de Nîmes. — Audience du 15 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Louis Dupin, menuisier à Aubenas, manifestait depuis longtemps une haine implacable contre le sieur Vigier, son beau-frère, qu'il accusait d'avoir conseillé à sa femme une séparation de corps qu'elle avait obtenue du Tribunal civil de Privas. Des menaces de mort étaient souvent sorties de sa bouche; souvent aussi il avait injurié, provoqué Vigier dans les rues d'Aubenas. A tout cela, Vigier avait constamment opposé le calme et le silence.

Le 15 mars 1843, à huit heures du soir, Vigier sortit pour se promener, tenant aux bras ses deux filles, l'une âgée de dix-sept ans, l'autre de dix-huit ans. Arrivé dans la rue de la Calade, il entend courir derrière lui, et bientôt après prononcer ces paroles: « Cette fois, je te tiens, il faut que je te tue. » Vigier se retourne, et reçoit au même instant sur la figure un coup de couteau si violent, que la visière de son chapeau est percée, son oeil droit atteint et traversé par la lame. Il saisit l'assassin, le renverse, et, malgré la douleur qu'il éprouve et l'irritation dont il est animé, il conserve assez d'empire sur lui pour ne pas se livrer à des représailles, se bornant seulement à parer plusieurs autres coups que Dupin veut encore lui porter.

Des voisins, accourus aux cris des deux filles de Vigier, ramènent celui-ci dans son domicile. Dupin, arrêté dans un café, loin de témoigner du repentir de l'horrible action qu'il venait de commettre, manifesta, au contraire, le regret de n'avoir pas tué son beau-frère.

La blessure reçue par Vigier est très-grave. Le globe de l'œil a été déchiré et l'organe est détruit. L'inflammation qui s'est manifestée dans cette partie a déterminé les accidents les plus fâcheux et a mis sa vie longtemps en péril.

Ainsi Louis Dupin comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises comme accusé de s'être rendu coupable d'avoir, le 16 mars 1843, tenté, avec préméditation, de commettre un homicide volontaire sur la personne du sieur François Vigier, son beau-frère, crime prévu par les art. 2, 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

On procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de vingt. Vigier est le premier entendu. Un bandeau noir couvre la blessure qui l'a privé d'un oeil. Il paraît assez bien remis.

« Le 16 mars, vers les 8 heures du soir, dit-il, j'allais à la promenade avec mes deux petites. Etant dans la rue de la Calade, j'entends quelqu'un accourir derrière moi, qui me dit: Ah! couqui, te tenné, chaou que te tue! (Ah! couquin! je te tiens, il faut que je te tue!) Je me retourne et je reçois un coup de couteau dans l'œil droit. Je me dégage de mes deux filles, je saisis Dupin, car c'était lui qui venait de me frapper, et je le terrasse. Pendant qu'il était à terre il cherchait à me porter d'autres coups en disant: Que voulais-tu faire de ma femme? Heureusement on vint et on nous sépara.

« Depuis longtemps, chaque fois qu'il me rencontrait, Dupin m'accablait d'injures et de menaces, en portant la main à sa poche comme pour y prendre un couteau. Tout le monde, à Aubenas, me rapportait que ce malheureux disait que je ne ferais d'autre mort que celle qu'il me ferait faire. On m'engageait à me défer de lui, à me tenir sur mes gardes. Fatigué de tous ces propos, et le croyant bien capable d'un mauvais coup, je crus prudent d'informer M. le juge de paix des dispositions de Dupin à mon égard. Il me fut répondu: « Tous les jours nous recevons des observations de ce genre, et nous aurions trop à faire s'il nous fallait veiller sur toutes les personnes qui se disent menacées. D'ailleurs, soyez tranquille, ajouta M. Durand, si l'avait réellement l'intention de vous tuer, il ne le dirait pas. »

M. le président: Eh bien, Dupin, vous entendez cette déclaration: qu'avez-vous à répondre?

Dupin: Ce qu'il dit est vrai. Je sortais de souper; j'avais encore mon couteau à la main, et je m'en servais pour enlever mes dents; alors quelqu'un me dit: Tiens, voilà Vigier qui se promène avec ta femme. Je courus après lui; ayant cru reconnaître effectivement ma femme dans l'une des personnes qu'il avait aux bras, je lui dis: Tu mènes ce qui ne t'appartient pas. Au même instant, je lui portai un coup de couteau par derrière; m'assillant à coups de poing, et me jeta par terre... J'ai été poussé à cette extrémité parce que je savais que Vigier était la cause de ma séparation d'avec ma femme.

M. le président: Ce sont vos mauvais traitements envers elle qui l'ont forcée à réclamer auprès du Tribunal cette séparation.

Dupin: C'est faux; je ne la maltraitais pas, et sans mon beau-frère elle serait encore avec moi.

M. le président: Vous vous êtes répandu plusieurs fois en menaces envers Vigier.

Dupin: Je lui ai bien dit diverses choses quand je le rencontrais, mais jamais je n'ai mis la main à la poche, comme il l'a prétendu. Depuis le commencement de mon mariage mon beau-frère m'en voulait. Il y a 13 ans qu'il me donna un soufflet chez moi.

Vigier: C'est vrai, et voici à quelle occasion. Un jour j'allais à la promenade avec ma femme et mes deux enfants. En passant près de chez Dupin on me dit: « Vigier, montez donc; votre beau-frère bat sa femme. » Je montai, je

voulus lui faire des remontrances; il me répondit par des grossièretés, et prétendit que ma belle-sœur menait mal sa vie. — Ta femme est honnête; lui dis-je, et il serait bien à désirer que tu valusses autant qu'elle. — Il me poussa à bout, et je lui donnai un soufflet dont je me repensais tout de suite. Il prit une hache, et il m'en aurait frappé si je n'étais parti.

Victoire Vigier, fille du précédent témoin: C'était un jeudi, à huit heures, et après la prière du soir; mon père me conduisit à la promenade avec ma sœur, lorsqu'il fut assailli à coups de couteau par mon oncle. Il en reçut plusieurs, un à la figure et deux autres dans le dos...

Vigier, de sa place: En effet, je reçus ces deux derniers coups pendant que je le tenais à terre; j'avais oublié de le dire. Du reste, on ne s'en est aperçu que plus tard. Ils n'avaient fait qu'entamer légèrement la peau après avoir percé ma veste.

M. Ruel, docteur en médecine, appelé pour examiner la blessure que venait de recevoir Vigier, il a reconnu qu'elle avait de six à sept lignes de largeur, et que le coup qui l'avait produite devait avoir été dirigé de haut en bas; qu'elle était d'autant plus dangereuse, qu'après avoir traversé l'orbite, la lame pouvait percer la paroi intérieure, atteindre le cerveau, occasionner une hémorrhagie dans cette partie, et, par suite, la mort. Il ajoute que Vigier a dû garder le lit pendant trente-six jours.

Courtaud et sa femme déclarent que celle-ci, en accourant au secours de Vigier, avait reçu une légère blessure de la part de Dupin.

Glabert raconte qu'ayant séparé les combattants, il porta Dupin à plus de vingt pas du lieu de la scène, et que ce dernier leur exprima le regret de l'action qu'il venait de commettre, quoique, disait-il, Vigier fut la cause de sa séparation d'avec sa femme et ses enfants.

Argout, maréchal-ferrant: Dupin m'a dit souvent que Vigier l'avait privé de sa femme et de ses trois enfants, et qu'il ne ferait pas d'autre mort que celle qu'il lui ferait faire. Plusieurs fois j'ai voulu détourner sa femme de cette séparation avant qu'elle fût prononcée; mais elle me répondait toujours que c'était une affaire décidée. Du reste, Dupin est très violent, et sa femme n'est pas douce. (On rit.)

Champabert: Dupin m'a dit que Vigier conseillait à sa femme de se séparer de lui, et que s'il poussait les choses plus avant il le tuerait, fût-il à la porte de l'église. Quoique je ne crusse pas qu'il put exécuter cette menace, je jugeai convenable d'en avertir Vigier.

Dumas: En moment après la scène, Dupin m'a dit, en enlevant les taches de sang qu'il avait aux mains, qu'il était fâché de ne pas avoir tué Vigier; que s'il avait eu un pistolet il s'en serait servi.

Raphanel père: Dupin me disait un jour: « Le chef des pénitents (Vigier) veut me faire passer pour fou; mais nous verrons; il me la paiera tôt ou tard. — Tais-toi, lui dis-je, et reste tranquille; Vigier en mangerait quatre comme toi. — Oh! reprit-il, je suis sûr qu'il est fort; mais il y a des petites mouches qui peuvent faire beaucoup de mal à de grands chevaux. »

MM. Ligondès, huissier, Gamondès, armurier, et autres, déposent également de menaces proférées par Dupin contre Vigier.

L'accusation est soutenue avec force et habileté par M. Aymard, procureur du Roi, qui appelle sur Dupin toute la sévérité des jurés.

M. Gleizal, chargé de la défense de Dupin, la présente avec un talent supérieur, et il parvient, par sa puissance logique et la solidité de ses arguments, à atténuer singulièrement dans l'esprit de l'auditoire la gravité des faits reprochés à son client. Ses efforts ont été couronnés de tout le succès qu'il pouvait en attendre.

Le jury a répondu négativement aux questions principales (si lui avaient été soumis, et affirmativement sur celle de coups et blessures ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours. En conséquence, la Cour a condamné Dupin à dix années de réclusion sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 2 et 16 juin.

PREVENTION D'ESCROQUERIE CONTRE UN ANCIEN CHEF D'ETAT-MAJOR, MEMBRE DE LA LEGION D'HONNEUR.

On ne pouvait se défendre d'un sentiment pénible à l'aspect que présentait le banc de la police correctionnelle du Tribunal de Blois aux audiences des 2 et 16 juin. Entre deux vagabonds se trouvait assis un homme de haute stature, d'une physionomie qui n'était pas sans distinction, et dont le langage et les manières décelaient un homme bien né. D'épaisses moustaches donnaient encore à sa figure un air martial. Un large ruban rouge décorait sa boutonnière. Ce qu'il y a de plus triste à dire, c'est que cet insigne, si malheureusement compromis aujourd'hui, paraît avoir été mérité, car il a été jadis décerné à un homme qui dès 1809 était sur nos champs de bataille, et qui plus tard se trouvait investi sur cette terre d'Afrique, théâtre de notre nouvelle gloire, d'un commandement qui n'était pas sans importance.

En 1830, en effet, le sieur Monnier, chef de bataillon d'état-major, attaché en qualité d'aide-de-camp au général Berthezène, commandait le fort de la Casaba, et aujourd'hui, le front humilié sous le coup de deux condamnations précédentes, il se présente pour répondre à une prévention nouvelle, et encourir une troisième condamnation. Monnier a été forcé de quitter l'armée en 1832; à l'entendre, ce serait pour avoir engagé dans les journaux une polémique dans laquelle il s'était permis de faire au ministère de la guerre des remontrances sur des abus et des prévarications qui entachaient certaines administrations attachées à l'armée d'Afrique. Ce fait n'a pas été éclairci aux débats; mais s'il existe, et s'il prenait sa source dans des sentiments de délicatesse, on est forcé de convenir qu'en pareille matière les sentiments de Monnier sont restés complètement à l'état de théorie. En effet, en 1834 il se fait arrêter sous une première prévention d'escroquerie; à peine relâché, il retombe dans de nouvelles fautes, qui lui font encourir une première condamnation en deux années d'emprisonnement devant le Tribunal de Strasbourg. Mais c'est surtout dans l'arrondissement de Toulouse que la manière d'opérer de Monnier se signale et devient type. Il se rend dans la petite ville de Grenade, où il se pose en grand seigneur; il s'attaque d'abord à un pauvre diable, qui, sous l'influence magique des protections de Monnier, va bientôt devenir maître tailleur d'un régiment; puis c'est le tour du directeur de la poste aux lettres, auquel Monnier affirme qu'il n'a qu'un mot à dire à M. Comte, directeur-général, pour faire obtenir à l'employé de Grenade une direction importante; et sur la direction qui est encore à venir, l'employé paie un escompte de 800 francs à Monnier. Survient un autre Toulousain qui aimerait à devenir sous-préfet de Moissac; Monnier lui affirme qu'il lui fera donner une sous-préfecture. Mais le Tribunal de Toulouse, peu confiant dans le crédit de Monnier, le condamne pour escroquerie à une année d'emprisonnement.

Monnier, voyant que les Tribunaux correctionnels du Nord et du Midi méconnaissent son crédit, s'était prudemment soustrait aux condamnations prononcées contre lui à Strasbourg et à Toulouse, et il était venu honorer les bords de la Loire de sa présence. Arrivé à Blois, il s'ins-

